7 FEV 1995 A 159

(83 B 104)

ACTE DE CESSION DE PARTS

Les soussignés :

1 ent : Monsieur Christian BOURGANEL, gérant de société, époux de Madame Jacqueline NOHARET, secrétaire, avec laquelle il demeure à AUBENAS (Ardèche) avenue de Lattre de Tassigny ;

Nés, savoir :
- Monsieur BOURGANEL, à SAINTE FOY LES LYON (Rhône), le 20 Décembre 1948 ;
- Madame BOURGANEL à PRIVAS (Ardèche), le 31 Mars 1946.

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de DONZERE le 25 Octobre 1980.

Madame Jacqueline BOURGANEL intervenant à l'instant aux présentes, conformément à l'article 1424 du Code Civil afin de consentir à la cession de parts ci-après constatée.

Monsieur Christian BOURGANEL, ci-après désigné par le mot "cédant"

DE PREMIERE PART

2 ent : Madame Jacqueline NOHARET, secrétaire, épouse de Monsieur Christian BOURGANEL, sus-nommé, avec lequel elle demeure à l'adresse précitée.

Mariée avec Monsieur BOURGANEL sous le régime indiqué ci-avant.

Madame Jacqueline BOURGANEL, ci-après désignée par le mot "cessionnaire"

DE DEUXIEME PART

PUBLICATA Reçu 500 x 4,8 % < 100 IR raisonnable.

MONTELIMAR 49 6 17/7 ... 100

C15 JB
2F CE
Q1

Droit de Timbre payé sur Etat
Autorisation du 19 Juillet 1983

3ent : Mademoiselle Christelle BOURGANEL, salariée, célibataire majeure, demeurant à LYON (9ème) Résidence Le Coteau, 15, rue Hector-Berlioz ;

Née à PARAY LE MONIAL (Saône et Loire),
Le 8 Mars 1971.

Mademoiselle Christelle BOURGANEL, ci-après désignée par le mot "cessionnaire"

DE TROISIEME PART

4ent : Madame Chantal NOHARET, vendeuse, épouse de Monsieur Bruno ANDRIOLLO, métreur second oeuvre, avec lequel elle demeure à DONZERE (Drôme) 21, Lotissement Les Genévriers ;

Nés, savoir :
- Madame ANDRIOLLO, à MONTELIMAR (Drôme) le 3 Mai 1962 ;
- Monsieur ANDRIOLLO, à SAINT PAUL TROIS CHATEAUX (Drôme), le 12 Août 1966.

Mariés initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de DONZERE le 5 Septembre 1987;
Mais ayant déclaré conjointement se placer sous le régime de la séparation de biens tel qu'il est défini par les nouveaux articles 1536 et suivants du Code Civil, aux termes d'un acte reçu par Maître Raymond FAVRE, Notaire à DONZERE, le 21 Octobre 1989, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de VALENCE le 30 Mai 1990.
Ce changement de régime matrimonial a été mentionné, conformément à la loi et n'a pas subi d'autres modifications ainsi que Madame ANDRIOLLO le déclare.

Madame Chantal ANDRIOLLO, ci-après désignée par le mot "cessionnaire"

DE QUATRIEME PART

5ent : Monsieur François LANDENWETSH, acuponcteur-ostéopathe, époux de Madame Magalie ANDREE, sans profession, avec laquelle il demeure à DONZERE (Drôme) 3, rue de la Chocolaterie.

Nés, savoir :
- Monsieur LANDENWETSH, à MONTELIMAR (Drôme), le 10 Juillet 1955 ;
- Madame LANDENWESTSH, à FAVERGES (Haute Savoie), le 30 Janvier 1963.

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de DONZERE, le 27 Avril 1985.

Madame Magalie LANDENWETSH intervenant aux présentes en application de l'article 1832-2 du Code Civil dont elle reconnaît avoir été informée des dispositions et, connaissance prise des stipulations de l'article 12 II des statuts de la société ci-après désignée, déclarant n'avoir pas notifié son intention d'être personnellement associée de cette société.

Monsieur François LANDENWETSH, ci-après désigné par le mot "cessionnaire"

DE CINQUIEME PART

Ont, préalablement aux présentes, exposé :

1°) Que le capital de la **SARL "FABRE BOISSONS"**, dont le siège est à LABEGUDE (Ardèche) Route de Lalevade, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUBENAS, sous le numéro 83 B 104, et identifiée à l'INSEE sous le numéro SIRET 327 892 964 00013, capital au montant de 50 000 Francs, divisé en 400 parts de 125 F chacune, est actuellement réparti entre les associés de la manière suivante :

- à Monsieur Christian BOURGANEL,	
à concurrence de deux cents parts, numérotées de 1 à 200, ci	200 parts
- à Monsieur Eric FLORIT,	
à concurrence de cent parts, numérotées de 201 à 300, ci.....	100 parts
- à Monsieur Thierry FLORIT,	
à concurrence de cent parts, numérotées de 301 à 400, ci	100 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : quatre cents parts, ci	400 parts

Droit de Timbre perçu sur état
Autorisation du 17 juillet 1933

2°) Qu'aux termes de l'article 12- I -3 des statuts de la Société :

"3 - Agrément des cessions à tout tiers non associé -

"Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à un "cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté "avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au "moins les trois-quarts du capital social."

3°) Que les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 15 Novembre 1994, ont expressément autorisé la cession faisant l'objet des présentes :

Cela exposé, il a été, entre les soussignés, convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION DE PARTS

Monsieur Christian BOURGANEL, soussigné de première part,

cède respectivement, par les présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, savoir :

- à Madame Jacqueline BOURGANEL, soussignée de deuxième part, qui accepte, une part de 125 F, portant le numéro 1;
- à Mademoiselle Christelle BOURGANEL, soussignée de troisième part, qui accepte, une part de 125 F, portant le numéro 2 ;
- à Madame Chantal ANDRIOLLO, soussignée de quatrième part, qui accepte, une part de 125 F, portant le numéro 3 ;
- à Monsieur François LANDENWETSH, soussigné de cinquième part, qui accepte, une part de 125 F, portant le numéro 4 ;

sur les deux cents parts de 125 F chacune numérotées de 1 à 200, qu'il possède dans la société "**FABRE BOISSONS**".

Propriété - Jouissance

Au moyen des présentes, chaque cessionnaire sera propriétaire des parts à lui cédées à compter de ce jour et en aura la jouissance par la perception de tous dividendes et autres produits qui pourraient être attribués auxdites parts à compter dudit jour.

Le cédant met et subroge chaque cessionnaire dans tous ses droits et actions dans la société "**FABRE BOISSONS**", à concurrence du nombre de parts cédées.

Prix

La présente cession a lieu moyennant le prix de CENT VINGT CINQ FRANCS (125 F) la part, soit au total la somme de **CINQ CENTS FRANCS (500 F)**, laquelle somme a été payée comptant dès avant les présentes, savoir :

- par Madame Jacqueline BOURGANEL, la somme de CENT VINGT CINQ FRANCS,
- par Mademoiselle Christelle BOURGANEL, la somme de CENT VINGT CINQ FRANCS,
- par Madame Chantal ANDRIOLLO, la somme de CENT VINGT CINQ FRANCS,
- par Monsieur François LANDENWETSH, la somme de CENT VINGT CINQ FRANCS,

à Monsieur Christian BOURGANEL, qui le reconnaît et leur en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Déclarations des parties

Le cédant déclare :

- qu'il ne se trouve pas dans une situation ou soumis à une mesure quelconque de nature à restreindre sa capacité ou ses pouvoirs ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, redressement ou liquidation judiciaire ou encore de cessation de paiement ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement.

En outre, chaque partie aux présentes déclare :

- être de nationalité française ;
- résider habituellement en France.

De son côté, chaque cessionnaire déclare avoir pris connaissance de toutes les stipulations des statuts de la société "FABRE BOISSONS".

Dépôt d'un original au siège de la société

Conformément à l'article 20 alinéa 1 modifié de la loi du 24 Juillet 1966, un original des présentes sera déposé, à l'initiative de la partie la plus diligente, au siège de la société "FABRE BOISSONS" contre remise par son gérant d'une attestation de dépôt.

CIS
IB
CF

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, pour effectuer les formalités prévues par la loi.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge des cessionnaires qui s'y obligent.

Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Il précise que la société "FABRE BOISSONS" n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.
Il déclare en outre, que cette cession n'entraîne pas dissolution de la société.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société **"FABRE BOISSONS"**.

Fait à LABEGUDE
Le quinze Novembre 1994
En neuf exemplaires

Dont un pour l'enregistrement
deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce
un pour la société
un pour chacune des parties

Lu et approuvé
Bon pour acquisition d'un quart

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

"FABRE BOISSONS"
SARL au capital de 50 000 F
Siège social : LABEGUDE (Ardèche)
Route de Lalevade
RCS : AUBENAS 83 B 104
SIRET : 327 892 964 00013

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 NOVEMBRE 1994

Procès-verbal des délibérations

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE ET LE QUINZE NOVEMBRE, A 14 HEURE,

Les associés, savoir :
- Monsieur Christian BOURGANEL,
propriétaire de 200 parts
- Monsieur Eric FLORIT,
propriétaire de 100 parts
- Monsieur Thierry FLORIT,
propriétaire de 100 parts

Représentant ensemble 400 parts
de 125 Frs chacune, sur les 400 parts formant le capital social,

se sont réunis, au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Monsieur Christian BOURGANEL, gérant, qui préside la séance, déclare que l'assemblée, comprenant la majorité requise, peut valablement délibérer.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de ses associés :

- les statuts de la société,
- la lettre de convocation,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Il rappelle ensuite à ses co-associés que conformément à l'article 37 du décret du 23 Mars 1967, une copie du rapport de la gérance et une copie du texte des résolutions proposées, leur ont été remises lors de la convocation effectuée depuis plus de quinze jours, ce qui est reconnu exact par les associés présents.

Monsieur Christian BOURGANEL précise, par ailleurs, qu'aucune question écrite ne lui a été adressée, en application de l'article 56 de la loi sur les sociétés commerciales.

CB

Enfin, Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- **Autorisation de cession de parts ;**
- **Modification de l'article 9 des statuts.**

Ce rappel fait, Monsieur Christian BOURGANEL donne lecture du rapport de la gérance ; puis il déclare la discussion ouverte.

Les membres de l'assemblée déclarant n'avoir pas de question à poser, ni d'observation à formuler, Monsieur le Président met alors aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION
L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Connaissance prise de la décision de Monsieur Christian BOURGANEL, de céder, savoir :

- à Madame Jacqueline BOURGANEL, demeurant à AUBENAS (Ardèche) avenue de Lattre de Tassigny, une part,
- à Mademoiselle Christelle BOURGANEL, demeurant à LYON (9ème) Résidence Le Coteau, 15, rue Hector-Berlioz, une part,
- à Madame Chantal ANDRIOLLO, demeurant à DONZERE (Drôme) 21, lotissement Les Genévriers, une part,
- à Monsieur François LANDENWETSH, demeurant à DONZERE (Drôme) 3, rue de la Chocolaterie, une part,

sur les deux cents parts qu'il détient dans la société,

Déclare, conformément à l'article 12 I § 3) des statuts de la société, autoriser expressément cette cession et agréer chaque cessionnaire en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION
L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Sous réserve et en conséquence de la réalisation et du dépôt au siège de la société d'un original de l'acte de la cession de parts autorisée sous la première résolution qui précède, décide de modifier l'article 9 des statuts de la société de la manière suivante :

CB

"Article 9 - Capital social
"

"Le capital est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F)**
"et divisé en **QUATRE CENTS (400) PARTS** égales de CENT VINGT CINQ
"FRANCS (125 F) chacune, numérotées de 1 à 400, entièrement souscrites et
"libérées.
"Par suite des attributions faites lors de la constitution de la société, puis des
"cessions de parts et de l'augmentation de capital intervenues depuis, lesdites
"parts sont réparties entre les associés de la manière suivante, à savoir :
"

"- à Madame Jacqueline BOURGANEL, à concurrence	
"d'une part, portant le numéro 1, ci	1 part
"- à Mademoiselle Christelle BOURGANEL, à concurrence	
"d'une part, portant le numéro 2, ci	1 part
"- à Madame Chantal ANDRIOLLO, à concurrence	
"d'une part, portant le numéro 3, ci	1 part
"- à Monsieur François LANDENWETSH, à concurrence	
"d'une part, portant le numéro 4, ci	1 part
" - à Monsieur Christian BOURGANEL, à concurrence	
"de cent quatre vingt seize parts, numérotées de 5 à 200, ci	196 parts
"- à Monsieur Eric FLORIT, à concurrence	
"de cent parts, numérotées de 201 à 300 ci	100 parts
"- à Monsieur Thierry FLORIT, à concurrence	
"de cent parts, numérotées de 301 à 400, ci	100 parts
"	
" Total égal au nombre de parts composant le capital social :	
" QUATRE CENTS PARTS, ci	400 parts

"Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital
"social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées
"ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs et qu'elles sont entièrement
"libérées."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

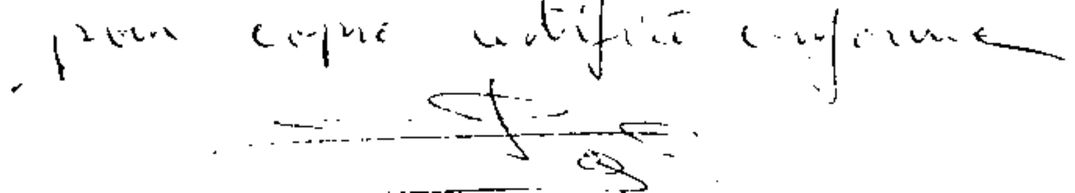
L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Comme conséquence des décisions prises sous les résolutions ci-avant,
Donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet de procéder à toutes formalités légales de publicité dont l'accomplissement n'est pas strictement réservé par les textes à la gérance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 14 heures 30.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.



"FABRE BOISSONS"
SARL au capital de 50 000 F
Siège social : LABEGUDE (Ardèche)
Route de Lalevade
RCS AUBENAS 83 B 104
SIRET 327 892 964 00013

S T A T U T S

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

Article ler - Forme

Il est formé entre les Soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la Loi du 24 juillet 1966 (appelé aux présentes "La Loi"), par toutes autres dispositions légales et règlementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet : .La vente en demi-gros et détail et la fabrication de boissons gazeuses, bières, vins ; la vente en demi-gros et détail de tous combustibles et le négoce de matériel de café et restaurant.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : FABRE BOISSONS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LABEGUDE (Ardèche) Route de Lalevade.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Avril et se termine le 31 Mars de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 Mars 1984.

Article 7 - Gérance

Le gérant de la société est Monsieur Christian BOURGANEL, demeurant à DONZERE (Drôme) 8, avenue des Dolia. La durée de ses fonctions est illimitée. Il exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des statuts.

T I T R E I I

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - Apports

1°) Les soussignés ont apporté à la société, lors de sa constitution, savoir :

- Monsieur Robert FABRE, la somme de :	10 000 F
- Madame Robert FABRE, la somme de :	10 000 F
- Monsieur Maurice FABRE, la somme de :	10 000 F
- Monsieur Georges BORDEL, la somme de :	10 000 F
Montant total des apports : QUARANTE MILLE :	40 000 F

Laquelle somme de 40 000 F a été déposée par les associés à un compte ouvert à la Banque Populaire du Midi-agence d'AUBENAS, au nom de la société en formation, sous le numéro 911 0668 012.

2°) Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 Octobre 1988, le capital a été augmenté de par incorporation d'une partie de la réserve extraordinaire et par élévation de cent francs et cent vingt cinq francs, de la valeur nominale des quatre cents parts formant le capital social.	10 000 F
Total égal au montant du capital social, soit, CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	50 000 F

Article 9 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F)** et divisé en **QUATRE CENTS (400) PARTS** égales de CENT VINGT CINQ FRANCS (125 F) chacune, numérotées de 1 à 400, entièrement souscrites et libérées.
Par suite des attributions faites lors de la constitution de la société, puis des cessions de parts et de l'augmentation de capital intervenues depuis, lesdites parts sont réparties entre les associés de la manière suivante, à savoir :

- à Madame Jacqueline BOURGANEL, à concurrence d'une part, portant le numéro 1, ci	1 part
- à Mademoiselle Christelle BOURGANEL, à concurrence d'une part, portant le numéro 2, ci	1 part
- à Madame Chantal ANDRIOLLO, à concurrence d'une part, portant le numéro 3, ci	1 part
- à Monsieur François LANDENWETSH, à concurrence d'une part, portant le numéro 4, ci	1 part
- à Monsieur Christian BOURGANEL, à concurrence de cent quatre vingt seize parts, numérotées de 5 à 200, ci	196 parts
- à Monsieur Eric FLORIT, à concurrence de cent parts, numérotées de 201 à 300 ci	100 parts
- à Monsieur Thierry FLORIT, à concurrence de cent parts, numérotées de 301 à 400, ci	100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : QUATRE CENTS PARTS, ci	400 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs et qu'elles sont entièrement libérées.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital -

Le capital social peut en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ;

- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Il peut être créé des parts avec primes ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée (avec accusé de réception) qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible institué ci-dessus, sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

3 - Rompus -

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Souscription en numéraire et apports en nature -

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts

sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance que trois jours francs au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social, établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants ; le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'aticle 219 de la Loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

II - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'Assemblée des associés statuant dans les conditions fixées par l'article 23 des présents statuts. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur à vingt mille francs doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société deux mois au moins après avoir mis les gérants en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extra-judiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de réduire l'actif net de la société à un montant inférieur à la moitié du capital social

Les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserves des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu social et inscrite au Registre du Commerce. 35

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes notificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession -

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

2 - Liberté des cessions entre associés -

Les parts sont librement cessibles entre associés.

3 - Agrément des cessions à tout tiers non associé -

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis. 36

4 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée -

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès -

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément par la majorité des associés représentant les trois-quarts du capital social dans les conditions fixées par l'agrément du cessionnaire.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'extrait ou d'expédition de tout acte établissant lesdites qualités.

Si la société en définitive refuse de consentir à la transmission, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée ou éventuellement de les faire acheter par la société, comme il est dit au paragraphe 4 du chapitre ler ci-dessus. 37

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé -

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social dans les conditions analogues à celles prévues pour l'agrément d'un tiers non déjà associé.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 14 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITES

1 - Droits attribués aux parts -

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits -

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises pas les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts -

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les

conditions de l'article 2078, alinéa 1, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

38

4 - Information des associés -

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

5 - Responsabilité des associés -

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la Loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la Loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

T I T R E I I I

GERANCE

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associé ou non, désigné à l'article 7 des statuts et ensuite par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société pour les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet, par tous moyens et voies de droit. En cas de pluralité des gérants, l'opposition formée par l'un deux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, ou s'il s'agit d'actes emportant aou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire. 39

En dehors des actes ci-dessus, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

La gérance est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; d'autre part, et sous sa responsabilité personnelle, la gérance peut déléguer temporairement ses pouvoirs pour toute décision spéciale.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée -

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts (article 7) puis par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation de fonctions -

Le ou les gérants sont révocables, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal de Commerce à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture ou faillite, incompatibilité de fonctions, condamnation empêchant l'exercice des fonctions, révocation. La gérance peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions de la gérance n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination du nouveau gérant -

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit sur requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements. 45

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA GERANCE OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un des gérants ou associés, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes s'il en existe un, est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. La gérance, ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conformément aux indications prévues par la Loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne son pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoir ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

La gérance est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispostions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article 52 de la Loi.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; le gérant peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la Loi. 41

T I T R E I V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaire dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer la gérance, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes emis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes emis.

GC CB JB RF MF

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social. Toutefois, l'agrément des cessions de parts réglementé par l'article 12 des statuts doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation -

Les assemblées d'associés sont convoqués normalement par la gérance ou, à défaut, elles peuvent être également convoqués :

- par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ;
- par un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital.

D'autre part, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, en principe par lettre recommandée. Toutefois, les convocations par la gérance peuvent être faites verbalement si tous les associés sont représentés, sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés.

L'assemblée appelée à statuter sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour -

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libéllées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix -

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation -

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée -

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le paragraphe 1 de l'article 21 peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 25 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose du nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale -

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2 - Consultations écrites -

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux -

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux -

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire.

A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20e au moins affecté à la formation d'une réserve dite "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

T I T R E V I I

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire -

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée -

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

- la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ;

- la réduction du capital au dessous du minimum légal et des pertes ayant pour effet de réduire l'actif net à un montant inférieur à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la Loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans être tansformée en une société d'une autre forme à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la Loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Statuts mis à jour
le 5 Janvier 1995